
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 124)

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de retraite des policiers et pompiers (2021, chapitre 56) afin de modifier les dates de retraite des employés cadres policiers et de prévoir le paiement des indexations ponctuelles pour l'année 2022 financées par la réserve de restructuration ainsi que par le surplus constaté à l'égard du nouveau volet du Régime

1. L'article 86 du Règlement sur le régime de retraite des policiers et pompiers (2021, chapitre 56) (le « Règlement ») est abrogé et remplacé par le suivant :

« **86.** Pour la participation après le 1^{er} janvier 2002 et relativement aux années de participation à titre de policier syndiqué, la date facultative de retraite d'un participant qui était actif lorsqu'il a atteint l'âge de 50 ans est le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la plus hâtive des dates suivantes, sans être toutefois postérieure à la date normale de retraite :

1° la date où la somme de son âge et de ses années de service aurait atteint 90 s'il était demeuré à l'emploi de l'employeur en autant que le participant soit alors âgé d'au moins 55 ans; ou

2° la date où la somme de son âge et de ses années de service atteignent totalisent 85 en autant que le participant soit alors âgé d'au moins 58 ans.

La date facultative de retraite des autres participants policiers syndiqués correspond à la date normale de retraite. ».

2. L'article 94 du Règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, un participant policier syndiqué promu, suivant l'adoption d'une résolution de nomination du Conseil de Ville ou la conclusion d'un contrat, à un poste de policier cadre auprès de la Ville peut prendre sa retraite en tout temps à partir du moment où il a atteint l'âge de 50 ans. À titre de précision, pour les années de participation à titre de policier cadre, il reçoit alors une rente calculée conformément au troisième alinéa du présent article. ».

3. L'Annexe B du Règlement est modifiée par l'addition, après l'article 5, de l'article suivant :

« **6.** Effectif au 31 décembre 2021, une indexation dans la proportion de 65,2 % est accordée pour l'année 2022, mais sans rétroactivité; ».

4. L'Annexe C du Règlement est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 2, du paragraphe suivant :

« **f.** Effectif au 31 décembre 2021, le surplus constaté à cette date est utilisé afin d'accorder, aux participants retraités, l'indexation prévue aux articles 74 à 76 et 81 à 84, et ce, pour l'année 2022, mais sans rétroactivité ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, mais prend effet au 20 septembre 2022, pour les articles 1 et 2, et rétroactivement au 31 décembre 2021 pour les articles 3 à 4, à condition d'avoir préalablement été enregistré auprès de Retraite Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 18 octobre 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière